



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE EPIAIS LES LOUVRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire
Ingrid DE WAZIERES, 1^{er} adjoint au Maire
Sabrina MADI, 2^{ème} adjoint au Maire
Mouhammad ABDOUL, 3^{ème} adjoint au Maire
Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale
Daniel DOUY, Conseiller municipal

Absent non excusé :1

Absents excusés :

Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale
EMERY Laëtitia, Conseillère municipale

Secrétaire de séance : Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Absents : 2

Votants : 6

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.
Approbation à l'unanimité du compte rendu du 12/04/2022

DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est notamment nécessaire d'alimenter en crédit d'investissement en dépenses.

VU l'exposé de Madame La Maire;

VU les documents transmis;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MODIFIE comme suit le budget communal 2022

Investissement

DI – C2111 : -30210

Fonctionnement

DF-C739222 : + 30210

CREATION DE POSTES POUR NOS AGENTS

- **Vu** la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
- **Vu** le tableau des effectifs de la collectivité annexée au BP 2022,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est exposé par Madame Le Maire qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement de l'ancienneté.

Madame Le Maire propose qu'il soit créé un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe et un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe afin de promouvoir les agents concernés.

ARTICLE 1 :

Création d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe permanent à temps complet.

Le tableau des emplois sera modifié de la façon suivante à date de la nomination.

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : C3
- Grade : d'adjoint technique principal 1^{er} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

ARTICLE 2 :

La suppression du poste d'adjoint technique interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade, suite à l'avis de la commission paritaire du centre de gestion.

ARTICLE 3 :

Création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe permanent à temps complet.

Le tableau des emplois sera modifié de la façon suivante à date de la nomination.

- Filière : administratif
- Cadre d'emplois : C2
- Grade : d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

ARTICLE 2 :

La suppression du poste d'adjoint administratif interviendra au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade, suite à l'avis de la commission paritaire du centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter la modification du tableau de l'emploi ainsi proposée.

CREATION DE POSTE ET REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil décide :

- La création d'emploi(s) de non titulaire(s) en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :
 - De 1 emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet pour la période allant de janvier à février 2023
- La rémunération est 350 € net

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 14 AVRIL 2022

Plusieurs modifications sont intervenues en 2022 en ce qui concerne les compétences exercées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- le transfert d'équipements de lecture publique,
- le transfert de la voirie de la zone hôtelière de Moussy le Vieux,
- la rétrocession du golf de Roissy en France.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 14 avril 2022 et a approuvé le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts et cette rétrocession.

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, le rapport de la CLETC doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission, pour se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport écrit du 14 avril 2022 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 14 avril 2022 relatif aux transferts de compétence en matière de lecture publique et de voirie, ainsi qu'à la rétrocession du golf ;

2°) DIT QUE la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CARPF ET SES MEMBRES, LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET AUTRES ACHETEURS RATTACHES

La commande publique constitue un levier économique important pour le territoire et ses entreprises sur lequel il est nécessaire de s'appuyer dans le contexte budgétaire contraint et incertain que connaissent actuellement les collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a souhaité, pour cette raison, bâtir une stratégie commune en matière d'achats, avec ses villes membres.

En effet, la mutualisation des achats permet une optimisation :

- des coûts directs, par des économies d'échelle liée à la massification et à la stratégie des commandes ;
- et des coûts indirects par les gains sur les frais de gestion.

Au vu des différents avantages économiques, juridiques et techniques à en retirer, un groupement de commandes général et permanent portant sur la passation de marchés publics ou accords-cadres de services, fournitures ou travaux pouvant relever à la fois de besoins communaux et intercommunaux, à l'exception cependant des opérations de travaux portant sur un ouvrage unique (*ex. : construction d'un bâtiment ou d'une infrastructure*) a été créé.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence territoriale, l'adhésion au groupement de commandes est ouverte de plein droit :

- aux communes membres de la communauté d'agglomération,
- ainsi qu'aux établissements publics locaux (CCAS, Caisse des écoles, Office de tourisme, etc.) et autres acheteurs publics rattachés (SEM, SPL, syndicats, etc.) auxdites communes.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France est désignée en qualité de coordonnateur et prendra en charge les frais de publicité et autres frais éventuels de procédure concernant la mise en concurrence.

À chaque consultation qu'elle envisage de mutualiser, la communauté d'agglomération en informera en amont les communes et les autres acheteurs publics associés du territoire, à charge pour ces entités de confirmer leur intérêt à regrouper leurs achats et de communiquer leurs besoins avant le lancement de la procédure de mise en concurrence.

La commune d'EPIAIS LES LOUVRES souhaite ainsi adhérer à la présente convention de groupement de commandes

Parmi la liste des familles d'achats proposées pour 2022-2023, [le membre] envisage plus particulièrement la sélection de sous-familles d'achats suivante :

- Défibrillateurs (acquisition et maintenance)
- Contrôle et entretien des extincteurs
- Maintenance SSI
- Travaux d'entretien (bâtiment)
- Travaux et maintenance de l'éclairage public

Il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) approuve la convention constitutive du groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés ;

2°) autorise le Maire à signer ladite convention et son annexe « sélection des familles et sous-familles d'achats », et à prendre toute mesure concernant son exécution ;

3°) indique que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est désignée en qualité de coordonnateur dudit groupement ;

4°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

APPROBATION DU RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR LA CARPF

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-sept communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-sept communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

En 2022, après une nouvelle modification de la convention entre la commune de Dammartin-en-Goële et la CARPF le 23 mars 2022, il est dorénavant prévu une augmentation des effectifs pour la commune de Dammartin-en-Goële (pour 2 policiers municipaux supplémentaires, soit 4 équivalents temps plein au total).

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 17 communes, il est nécessaire, pour la CARPF de recruter deux agents de police municipale supplémentaires, du fait d'une modification de la convention de mutualisation entre la commune de Dammartin-en-Goële et la CARPF ;

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) **APPROUVE** le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

2°) **AUTORISE** le Maire à signer cette délibération.

3°) **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi : en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Que cette norme comptable s'appliquera au budget de notre commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DES STATUTS CARPF

Au vu de l'intérêt porté par la population et du succès de la mise en place du « Pass'agglo sport », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite élargir le dispositif au secteur de la culture.

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, le conseil communautaire a décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture ».

Le « Pass'agglo culture » sera déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo sport » :

- il se présentera sous la forme d'une aide financière, aux familles, d'un montant de 50 euros maximum par enfant et par an, accordé sans condition de ressources,
- il concernera les adhésions et cotisations annuelles à des équipements publics ou des associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques. Les champs disciplinaires retenus sont les suivants : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques et arts numériques.

Les bénéficiaires devront :

- être âgés de moins de 18 ans , au 1^{er} janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- résider dans l'une des 42 communes de la CARPF,
- être inscrit dans une association ou un équipement public du territoire.

Le coût estimé pour la saison 2022-2023 s'élève à 300 000 euros TTC, les crédits sont inscrits au budget 2022.

Les structures partenaires du dispositif, publiques ou associatives, devront :

- être enregistrées au répertoire SIRENE et/ou avoir un numéro au Répertoire national des associations (RNA) ;
- être signataires du Contrat d'engagement républicain (CER) ;
- justifier d'une année d'existence au minimum ;
- être affiliées à une des organisations suivantes : Fédération musicale (confédération musicale de France, fédération musicale départementale, A cœur joie, etc.), Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA), jeunesse et sport ou éducation populaire.

Les structures, soutenues par les communes, les départements ou qui bénéficient d'un agrément sont considérées comme éligibles de fait au dispositif.

Ainsi, à partir de septembre 2022, le « Pass'agglo » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture.

Cette aide aux familles (participation aux adhésions culturelles des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, celle-ci a procédé à la modification de ses statuts en ajoutant : « *participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté*

d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations culturelles intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ».

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France –nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-103 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°22.001 du 3 février 2022 ;

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture » ;

Entendu le rapport de Madame Le Maire. ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

CIG : CONVENTION N°825 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire rappelle que le CIG assure le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réformes. Ce transfert de gestion a été effectué, conformément à

la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et ces autres frais médicaux peut-être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement au centre de gestion sont définies conventionnellement (article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).

La première convention nous a été adressée en 2019. Elle est valable 3 ans.

Afin d'anticiper au mieux l'expiration de cette convention, le CIG nous propose une nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention.

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE B

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération du 2 avril 2013

Madame Le Maire informe l'assemblée que suite à la délibération du 2 avril 2013 concernant l'aide aux permis de conduire pour les – de 26 ans, il serait souhaitable de continuer à attribuer cette aide, elle indique, qu'Épiais Les Louvres étant une commune qui n'offre pas de commodité proche, il est nécessaire pour les jeunes ainsi que pour les moins jeunes d'être titulaire d'un permis de conduire pour avoir une plus grande mobilité, autonomie ainsi que pour l'emploi.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal une participation financière pour l'obtention du permis B d'un montant de 300 € pour une inscription par personne, qui sera versée directement à l'auto-école sur présentation d'une facture, ou bien à l'administré sur présentation du certificat d'examen du permis de conduire ou du permis de conduire. Ainsi, pour favoriser l'accès aux épiaisaisiens au permis de conduire, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place un dispositif baptisé « Bourse au Permis de Conduire » permettant au bénéficiaire d'obtenir une aide au financement de son permis de conduire en contrepartie d'un engagement citoyen volontaire de 15 heures au sein de la mairie.

Cette aide est valable pour toutes les personnes qui se seront inscrits à partir de l'année 2022 et pour les années qui suivront.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE, la proposition de Madame La Maire.

PROLONGATION DE NOTRE CONTRAT RURAL

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

La commune demande une prolongation d'1 an de notre contrat rural.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur les opérations suivantes:

- 1) Création d'un locale de stockage pour 121 640, 36 € H.T.
- 2) .Création d'un nouvel accès depuis la rue de la croix pour 219 062.21 € H.T.
- 3) .Réhabilitation de la Maison Communale pour 85 891, 84 € H.T.

Le montant total des travaux s'élève à 426 594, 41 € H.T.

DECIDE :

D'APPROUVER le programme de travaux présenté par Luma architecture et Madame le Maire

DECIDE de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée.
- décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal désigne Madame le Maire, Isabelle RUSIN, pour assurer la maîtrise d'œuvre des opérations qui le concerne, et autorise **Madame le Maire à signer la convention d'étude de diagnostic architectural et/ou le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application**

PARTICIPATION AU PROJET CLASSE DE NEIGE DE L'ECOLE DE CHENNEVIERES-LES-LOUVRES:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame La Maire ;

Considérant que la commune souhaite participer au projet de classe de l'école Laurence Dubocq à Chennevières-lès-Louvres, l'école organise cette année pour les élèves de l'école dont font partis certains enfants de notre commune.

La première sortie a lieu au mois de septembre 2022 au Crotoy sur l'étude de la faune et de la flore en baie de Somme, au Crotoy. Le coût est de 2640 euro prix correspondant pour 450 euro aux intervenants et 2190 euro pour le moyen de transport.

La seconde sortie est en voyage scolaire de 3 jours au mois d'avril, pour les élèves du cycle 3 à Nantes pour étudier l'esclavage et son commerce et en lien avec le concours la flamme de l'égalité. Ce voyage coûte 6818.40 euro correspondant à l'hébergement, la présence d'un animateur de vie scolaire, le transport et les visites.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de participer de 100 euros par enfants de la commune étant à l'école de Chennevières-Lès-Louvres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE, Madame le Maire à verser une subvention de 100 euros par enfants de la commune étant à l'école de Chennevières-Lès-Louvres

DE DONNER pouvoir à Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

FIXATION DES TARIFS DES PARTICIPANTS DU VOYAGE AVRIL 2023 AINSI QUE LA SORTIE DU 26/11/2022 A PARIS

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les prix pour le voyage organisé par la commune en avril 2023

HABITANTS :

Adultes et enfants de plus de 10 ans : 100.00 €

Enfants de moins de 10 ans : 50.00 €

Un chèque de caution de 300 € est demandé à chaque participant et sera encaissé en cas d'annulation de son voyage.

- Il sera demandé 25 € supplémentaire pour les participants souhaitant une chambre seule.
- Seuls les habitants d'Épiais Les Louvres pouvant justifier d'une adresse sur la commune (avis d'imposition) peuvent bénéficier de ce tarif.

PERSONNES EXTERIEURS :

Les personnes extérieures paieront la totalité de la sortie week-end

SORTIE DU 26/11/2022 A PARIS

HABITANTS :

Adultes et enfants de plus de 10 ans : 50.00 €

PERSONNES EXTERIEURS :

Les personnes extérieures paieront la totalité de la sortie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, de fixer les tarifs proposés par Madame Le Maire

REMBOURSEMENT DES FRAIS SCOLAIRE 2022/2023 :

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'il a été convenu les années précédentes, le remboursement des frais de scolarité ainsi que les frais de la halte-garderie pour les enfants de la commune et souhaite reconduire cette participation pour l'année scolaire 2022/2023 dans les mêmes conditions.

A savoir :

Le remboursement des factures d'accueil périscolaire matin et soir, d'études et de restaurant scolaire **sauf mercredi et vacances scolaires** pour l'année 2022/2023 pour les familles ayant des enfants scolarisés en primaires et maternelles.

Pour les parents qui ont des enfants en école privée, ils seront remboursés sur la base des tarifs des enfants de l'école de Louvres.

Pour les élèves des collèges, lycées et étudiants après BAC munis d'un titre de transport OPTILE ou IMAGIN'R, il est convenu que la commune rembourse, tous les frais supplémentaires non pris en charge ; dans la convention transport scolaire 2022/2023 par la CARPF et le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Les parents auront 3 mois pour déposer la facture du mois en cours en mairie au-delà aucun remboursement ne pourra se faire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE, Madame le Maire à rembourser les frais scolaires des familles, comme indiqué dans la délibération.

BONS CHAUFFAGES 2022

- Madame Le Maire rappelle, qu'il est de tradition de donner chaque année des bons de chauffage aux personnes de la commune âgée de plus de 65 ans.

Ces bons de chauffage sont remplacés par virement bancaire sur le compte des personnes soit :

200 € par couple

150 € pour personne seule

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, d'attribuer les bons chauffages aux personnes désignées ci-dessus

DIT que ces dépenses seront imputées à l'article 6713.

BOURSES COMMUNALES RENTREE 2022:

Madame Le Maire propose à l'assemblée, qu'une bourse communale soit distribuée pour l'aide à la rentrée scolaire 2022-2023 et qu'elle soit attribuée à chaque enfant de la commune, dès l'école primaire et ce jusqu'à la fin de leurs études.

Madame Le Maire indique que chaque famille se verra dans l'obligation de fournir un certificat de scolarité ainsi qu'un Rib.

Madame Le Maire indique que chaque famille se verra dans l'obligation de **fournir un justificatif de domicile prouvant 1 an de domiciliation sur la commune afin de pouvoir bénéficier de la bourse communale**

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de répartir cette aide de la façon suivante :

80.00 € pour les primaires

100.00 € pour les collégiens

120.00 € pour les lycéens, étudiants et apprentis inclus (jusqu'à 26 ans)

FIXATION DES TARIFS SOIREE AUTOMNE ORGANISE PAR LA COMMUNE

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les prix pour la soirée d'automne organisé par la commune le 8 octobre 2022

HABITANTS :

Adultes et enfants de plus de 12 ans : 8.50 €
Enfants de moins de 12 ans : 5.00 €

PERSONNES EXTERIEURS :

Adultes et enfants de plus de 12 ans : 12.00 €
Enfants de moins de 12 ans : 8.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, de fixer les tarifs proposés par Madame Le Maire

11/QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses

La séance est levée à 22h00